

STATUTS

de la société anonyme

Société Anonyme des auto-transports de la Vallée de Joux A.V.J.

I. Raison sociale, siège et but

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale Société Anonyme des auto-transports de la Vallée de Joux A.V.J. est constituée une société anonyme régie par les présents statuts et, pour ce qui n'y est pas prévu, par le Code des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à L'Abbaye.

Article 3 – But

¹ La société a pour but le transport de marchandises, de personnes par service public selon concession ou service privé, y compris excursions et voyages ; l'exécution de tous travaux liés à l'entretien des routes et travaux de transport et de prise en charge de déchets et la gestion de déchetteries ; l'exploitation d'un garage automobile comprenant achat, vente, échange, location, importation, exportation de voitures de tourisme et véhicules utilitaires, gestion d'un atelier de réparation, d'une station d'essence et d'un service de pneus.

² La société peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger. Elle peut prendre des participations à toutes entreprises, exercer toute activité et se charger de toute fonction ayant un rapport direct ou indirect avec son but. Elle peut accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou à des tiers, si cela favorise ses intérêts.

II. Capital – actions

Article 4 – Montant nominal et division

¹ Le capital-actions est de CHF 80'000.—.

² Il est divisé en 1'600 actions nominatives de CHF 50.— nominal chacune, entièrement libérées.

Article 5 – Actions

¹ Les actions sont numérotées. Si émises sur papier, elles sont signées par un membre du conseil d'administration. Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.

² Le registre des actions doit mentionner:

1. le nom et l'adresse des actionnaires et des usufruitiers ainsi que leur date de naissance;

2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des actions détenues par chaque actionnaire;
3. le nom et l'adresse des créanciers gagistes.

³ Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions. Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions. Chaque actionnaire a le droit de consulter le registre des actions.

⁴ Les actionnaires communiquent au conseil d'administration toutes modifications des faits inscrits sur le registre des actions.

Article 6 – Annonce de l'ayant droit économique des actions

¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique. La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés.

² L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières. Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

³ Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

⁴ Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Article 7 – Transfert des actions

¹ Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

² Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société. Cette restriction est également valable pour la constitution d'un usufruit. L'approbation est du ressort du conseil d'administration.

Article 8 – Approbation du transfert

¹ La société peut refuser d'approuver le transfert d'actions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'article 685b alinéa 2 du Code des obligations (CO), notamment si :
 - un actionnaire participe à une entreprise concurrente ou y occupe une fonction dirigeante, à l'exception des situations acquises lors de la création de la société,
 - un actionnaire non fondateur devient majoritaire,

- l'intérêt principal d'un actionnaire à participer à la société n'est pas de poursuivre le but social,
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête,
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

III. Organisation de la société

A. Assemblée générale

Article 9 – Attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

² L'assemblée générale a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes et les tantièmes;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10 – Convocation

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

² L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

³ Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée générale. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

⁴ L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel envoyé à chaque actionnaire à la dernière adresse connue par la société.

⁵ Le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport de révision doivent être remis aux actionnaires au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Objet des délibérations

¹ Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour,

ainsi que les propositions du conseil d'administration et d'éventuelles propositions des actionnaires.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial et, le cas échéant, de désigner un organe de révision.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12 – Décisions à des conditions facilitées

¹ Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation (assemblée universelle).

² Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 13 – Constitution, présidence et procès-verbal

¹ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

² Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de ce conseil. En leur absence, l'assemblée désigne son président.

³ Le président peut désigner un secrétaire et des scrutateurs, qui ne doivent pas obligatoirement être actionnaires.

⁴ Le procès-verbal mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

⁵ Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Article 14 – Représentation

¹ Chaque actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers qui n'est pas nécessairement actionnaire.

² Le représentant doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

Article 15 – Droit de vote

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Chaque actionnaire a droit à une voix au moins.

Article 16 – Décision

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

² Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société ;
9. la modification des statuts.

³ Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

⁴ Pour les élections seulement, si un second tour est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

B. Conseil d'administration

Article 17 – Composition, élection et révocation

¹ Le conseil d'administration de la société se compose de sept à onze membres, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. Le principe de représentations des communes ou des villages est fixé dans un règlement annexe, adopté par l'assemblée générale.

² Les membres du conseil d'administration sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Toutefois, le nombre total d'activité au sein du conseil d'administration ne pourra excéder quinze ans.

³ L'assemblée générale peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration.

Article 18 – Organisation

Le conseil d'administration s'organise librement et désigne notamment son président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de son sein.

Article 19 – Attributions

¹ Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

² Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

³ Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Article 20 – Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs).

Article 21 – Représentation de la société

¹ Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

² Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 22 – Convocation et procès-verbal

¹ Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président. Chaque membre du conseil d'administration peut également exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

² Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 23 – Décisions

¹ Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

³ Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

C. Organe de révision

Article 24 – Révision

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision.

² Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

³ Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels, à l'emploi du bénéfice résultant du bilan et à la fixation des dividendes qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 25 – Exigences relatives à l'organe de révision

¹ Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

² L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

³ L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 CO.

⁴ L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

IV. Etablissement des comptes

Article 26 – Exercice social

L'exercice social est annuel. Il correspond à l'année civile.

Article 27 – Comptes annuels

¹ Les comptes annuels se composent du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

² Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

V. Dissolution et liquidation

Article 28

¹ L'assemblée générale peut décider de dissoudre la société.

² La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

³ L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale. Le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

VI. Communications et publications

Article 30

¹ Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit ou par courriel.

² L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Statuts adoptés le2020, en remplacement des statuts adoptés le 24 novembre 1995.